OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2011-145 /PRES/PM/MEF/MS/MESSRS portant création de l'hôpital national BLAISE COMPAORE.

Visa CF M ONON 18-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi nº 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;

VU la loi n° 035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissements publics de santé;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements publics de santé ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé au Burkina Faso un établissement public de santé doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Hôpital national Blaise COMPAORE ».

ARTICLE 2:

L'hôpital national BLAISE COMPAORE est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 3:

L'hôpital national BLAISE COMPAORE a pour objet principal :

- d'assurer les prestations de services de santé de qualité conformément à la science médicale et aux exigences du service public;
- de participer à la mise en oeuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, et d'organiser en son sein la lutte contre les infections nosocomiales et les affections iatrogènes;
- de mener, en son sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale;
- de mettre en place un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux répondant à des conditions définies par voie réglementaire;
- de mettre en place un système de procédures standards et de management de la qualité en vue d'atteindre le niveau des normes internationales ISO en matière hospitalière.

ARTICLE 4:

Il est accordé à l'hôpital national BLAISE COMPAORE deux (02) dérogations portant, l'une, sur les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique relatives à la tenue de la comptabilité et, l'autre, sur la gestion des ressources humain.

ARTICLE 5:

Les comptes financiers annuels de l'hôpital national BLAISE COMPAORE sont soumis à la certification de Commissaires aux comptes.

ARTICLE 6:

L'hôpital national BLAISE COMPAORE présentera annuellement à l'Assemblée générale des sociétés d'Etat volet Etablissements publics de l'Etat, son rapport d'activités et ses comptes financiers.

ARTICLE 7:

Les statuts de l'hôpital national BLAISE COMPAORE sont approuvés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 8:

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mars 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de Jasanté

SOUDA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembrand

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

.



.

,